

**EXTRAITS DES MINUTES DU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN**

Expedition

**REPUBLICHE DE CÔTE
D'IVOIRE**

**COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN**

**TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN**

RG N° 1225/2023

**JUGEMENT
CONTRADICTOIRE 1889
DU 12/05/2023**

Affaire :

**LA SOCIETE COMPAGNIE
IVOIRIENNE DE
PRODUCTION D'ACAJOU
dite CIPRAC
(SCPA SAKHO-YAPOBI-
FOFANA & ASSOCIES)**

Contre

**SOCIETE DE TRAVAUX,
D'INGENIERIE ET DE
CONSULTANCE dite
« SOTIC -SA »**

**DECISION
CONTRADICTOIRE**

Déclare recevable l'action de la
société **COMPAGNIE
IVOIRIENNE DE
PRODUCTION D'ACAJOU dite
CIPRAC** ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

*La condamne aux entiers dépens
de l'instant.*

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 12 MAI 2023

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi douze Mai deux mil vingt-trois tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI,
Président;

Madame ABOUT OLGA N'GUESSAN épouse ZAH,
Messieurs BEDA MARIUS, AKA GNOUMON,
OUATTARA LASSINA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître GBOH GOLOU CHRISTELLE
AHOU DESIREE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La SOCIETE COMPAGNIE IVOIRIENNE DE
PRODUCTION D'ACAJOU dite « CIPRAC », Société à
Responsabilité limitée, au capital de 1.000.000 de FCFA,
inscrite au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le
numéro RCCM CI-ABJ-2018-B31290,
ayant son siège social situé à Abidjan-Plateau, 20 Boulevard de
la République, 08 BP 766 Abidjan 08, agissant aux poursuites
et diligences de monsieur ANGLOW Ange Patrice, son gérant
de nationalité Ivoirienne, demeurant à Cocody ;**

Laquelle a élu domicile à la Société Civile Professionnelle
d'Avocats SAKHO-YAPOBI-FOFANA, Avocats près la Cour
d'Appel d'Abidjan y demeurant 118 Rue Pitot Cocody Danga,
08 BP 1933 Abidjan 08, téléphone: +225 27 22 48 37 57/ fax :
+225 27 22 91 83, email : souleymane.sakho@scpa-sakho.net;

DEMANDERESSE:



D'UNE PART ;

La SOCIETE DE TRAVAUX, D'INGENIERIE ET DE

FRAIS AVANCES	
Timbres	35W
E Pages	25W
E Instance	1W
Débours	10W
ADD:	
M. Fis	15W
Minutier	3W
Total	29W
Cout du processus	29W

(Handwritten signatures over the table)

RECEUILLIE EN CHIEF DE LA COUR D'APPEL ET DE LA COUR D'ASSISES EN APPEL EN CE QUI CONCERNÉ LE TRIBUNAL DE COMMERCÉ D'ABIDJAN

CONSULTANCE dite « SOTIC-SA », Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au Capital de 100.000.000 F CFA, inscrite au registre de Commerce et du Crédit mobilier sous le numéro RCCM CI-ABJ-2018-M-34081, dont le siège social est situé à Yopougon, prise en la personne de Monsieur BAKAYOKO Aboubacar, son Directeur Général, demeurant es qualité audit siège social:

DEFENDERESSE ;

D'AUTRE PART ;

Enrôlée pour l'audience du vendredi 24 mars 2023, l'affaire a été appelée et renvoyée au 21 avril 2023 pour instruction avec le juge ABOUT N'GUESSAN OLGA épouse ZAH comme juge rapporteur ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 316/2023 du 17 avril 2023 ;

A la date du 21 avril 2023, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 12 mai 2023 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui la demanderesse en ses fins, prétentions, moyens et Conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 13 mars 2023, la SOCIETE COMPAGNIE IVOIRIENNE DE PRODUCTION D'ACAJOU dite « CIPRAC », a fait servir assignation à la SOCIETE DE TRAVAUX, D'INGENIERIE ET DE CONSULTANCE dite « SOTIC-SA », d'avoir à comparaître, le vendredi 24 mars 2023, devant le Tribunal de ce siège aux fins d'entendre :

Déclarer recevable, son action ; *(Signature)*



L'y dire bien fondée ;

Condamner la défenderesse à lui payer la somme de 55.000.000 FCFA au titre de la répétition des sommes avancées, outre les intérêts et frais à échoir ;

Condamner en outre, la défenderesse à lui payer la somme de 20.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant opposition ou appel ;

Condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de la SCPA SAKOH - YAPOBI-FOFANA & ASSOCIES, Avocats aux offres de droit;

Au soutien de son action, la CIPRAC expose qu'elle envisageait construire et exploiter une usine de transformation de noix de cajou ;

Elle indique pour la réalisation de ce projet, courant novembre 2018, précisément le 10 novembre 2018, elle a conclu un contrat avec la société SOTIC SA prévoyant un délai d'exécution des travaux à quatre (4) mois à compter de la signature du contrat ;

Elle avance que sur le coût de la réalisation dudit projet, elle a avancé la somme de 65.000.000 FCFA à la défenderesse ;

Elle fait savoir cependant, qu'à l'expiration du délai convenu, c'est-à-dire en mars 2019, et même plusieurs mois après, ayant constaté que l'ouvrage n'est pas livré, elle a procédé à la résiliation de la convention liant les parties puis a sollicité en vain la restitution de la somme versée à titre d'acompte ;

Elle fait savoir qu'à la suite de plusieurs relances, sur la somme de 65.000.000 FCFA reçue, la société SOTIC SA lui a remboursé 10.000.000 FCFA de sorte qu'elle lui est redevable de la somme de 55.000.000 FCFA représentant le reliquat de cette somme ;

Elle allègue que depuis le paiement de la somme de Y



10.000.000 FCFA, SOTIC SA n'a effectué aucun autre versement en dépit des relances qui lui sont adressées ;

Elle fait noter qu'elle se trouve dans une situation périlleuse qui lui cause d'énorme préjudice par le fait de la défenderesse qui refuse de s'acquitter de sa dette à son égard ;

Elle argue que face à cette situation d'inconfort, elle n'a eu d'autre choix que de lui adresser par le canal de son conseil, un courrier d'invitation à la tentative de règlement amiable préalable avant de saisir le Tribunal pour faire valoir ses droits, lequel courrier est demeuré sans suite ;

S'appuyant sur les dispositions de l'article 1134 du code civil qu'elle cite, elle estime que sa créance certaine et exigible ;

Par ailleurs, elle fait valoir que l'inexécution par la SOTIC SA de son obligation lui cause un préjudice financier en ce sens que ses fonds son retenus par celle-ci pendant plusieurs années l'empêchant ainsi de réaliser son projet ;

Pour toutes ces raisons, elle prie le Tribunal d'accueillir favorablement ses prétentions ;

Elle sollicite également l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours en application de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative qu'elle cite parce qu'il y a un titre privé non contesté par la défenderesse ;

La SOTIC SA n'a ni comparu ni personne pour elle ni conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à son siège en la personne de son chargé des affaires juridiques ;

Elle donc eu connaissance de la procédure ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :* »

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;*
- En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;*



En l'espèce, la demanderesse sollicite que le Tribunal condamne la demanderesse à lui payer la somme de 55.000.000 FCFA à titre de remboursement de la somme avancée en vue de la réalisation de son projet de construction d'une usine de transformation de noix de cajou, outre les intérêts et frais à échoir, et celle de 20.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi ;

L'intérêt du litige, excède la somme de vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action de CIPRAC

L'action de la société CIPRAC a été initiée suivant les prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande en paiement de la somme de 55.000.000 FCFA à titre de répétition des sommes avancées

La société CIPRAC sollicite que le Tribunal condamne la SOTIC SA à lui répéter la somme de 55.000.000 FCF correspondant au reliquat de la somme de 65.000.000 FCFA avancée pour la réalisation de l'usine de transformation de noix de cajou commandée motif pris de ce que suite à l'inexécution de la SOTIC SA de son obligation résultant du contrat liant les

parties, elle a procédé à la résiliation dudit contrat ;

Il résulte de l'article 1184 du code civil que « *la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.* »



Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, a le choix, ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances. » ;

Il en découle qu'en cas d'inexécution par l'une des parties au contrat, l'autre partie a la faculté d'option entre la résolution du contrat et son exécution supposée encore possible ;

Toutefois, cette résolution doit être judiciaire ;

Ainsi, même si la convention liant les parties stipule une clause résolutoire de plein droit, la partie qui entend faire jouer cette clause doit saisir le juge pour constater la résolution de plein droit du contrat liant les parties ;

Elle ne peut par simple courrier procéder à la résolution de la convention liant les parties ;

En l'espèce, la société CIPRAC estimant que sa cocontractante, la société SOTIC SA n'a pas satisfait à ses engagements contractuels, sollicite que le Tribunal condamne la SOTIC SA à répéter le reliquat de la somme de 65.000.000 FCFA qu'elle a avancé pour la réalisation d'une usine de transformation de noix de cajou qu'elle lui a commandé après avoir procédé à la résiliation de la convention liant les parties ;

Le Tribunal constate que la résolution de la convention liant les parties n'a pas été prononcée ou constatée par une décision de justice en sorte que ladite convention demeure ;

Dans ces circonstances, les conditions de l'article 1184 précité n'étant pas réunies en l'espèce, le Tribunal ne peut condamner la SOTIC SA à répéter ou à restituer le reliquat des sommes avancées par la CIPRAC pour la réalisation de l'usine de transformation de noix de cajou encore et surtout qu'elle n'a

formulé aucune demande en résolution de la convention liant les parties ni demandé au Tribunal de constater la résolution du contrat intervenue ;

Il suit de ce qui précède que la société CIPRAC est mal fondée en sa demande de sorte qu'il convient de l'en débouter ainsi que de ses demandes subséquentes ;



Sur les dépens

La CIPRAC succombe à l'instance ;

Il sied de les condamner aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de la société COMPAGNIE IVOIRIENNE DE PRODUCTION D'ACAJOU dite CIPRAC ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

La condamne aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER...
Yves K. Kouassi**

ENREGISTRÉ AU PLATEAU
LB 07 JUIL 2023
REGISTRE ATTEL 07 P. no
N° 301 REND 251 13
REÇU: DIX francs. Un franc
Le Greffier en Chef
République de Côte d'Ivoire



POUR EXPÉDITION
CERTIFIÉE CONFORME
A LA MINUTE

Abidjan, le 22/11/2023
Le Greffier en Chef

Me KOUASSI K. Mathias
Administrateur
des Greffes et Parquets

100
100
100

100
100
100